



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N° 349

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

19 FEV 2019

Certifié exécutoire, le Maire

Le Maire par délégation



MC TESTA
[Signature]

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE CIRCULATION

Boulevard Pierre Malafosse

Circulation interdite - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU la demande de COLAS, en date du 15 Février 2019, qui souhaite effectuer des travaux d'enrobé définitif, en occupant temporairement le domaine public Boulevard Pierre Malafosse .

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : à compter du 21 Février 2019 et jusqu'au 02 Mars 2019,

Boulevard Pierre Malafosse dans sa partie comprise entre le rond-point Vincent Badie et le rond-point Ambroise Paré :

1ère tranche :

- la circulation se fera dans le sens boulevard Valentin Haüy en direction de la D612
- la circulation dans le sens D612 au Boulevard Valentin Haüy sera interdite le temps des travaux
- les véhicules seront déviés par la D612, l'avenue Viguier et le boulevard Jules Cadenat
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules le temps des travaux.

2ème tranche :

- la circulation se fera dans le sens de la D612 en direction du boulevard Valentin Haüy
- la circulation dans le sens boulevard Valentin Haüy à la D612 sera interdite le temps des travaux
- les véhicules seront déviés par la D612, l'avenue Viguier et le boulevard Jules Cadenat
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules le temps des travaux.

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

19 FEV 2019



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjointe déléguée

Odette DORIEU
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports,
du Stationnement et de la Signalétique



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 19 FEV 2019

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

P/le Maire par délégation

MC TESTA


Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Boulevard Général Larminat - Rue Gandhi - Rue Lo Perdigal - Rue Monsabert - Rue Talleyrand-Périgord -
Rue Ravanel - Rue Ramade - Impasse Général Rollet - Impasse Picarel - Rue du Général Fondé
Chaussée rétrécie - Stationnement interdit

PROROGATION

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU l'arrêté N°168 publié le 28 Janvier 2019

VU la demande de la CABM, en date du 18 Janvier 2019, qui souhaite effectuer l'inspection ITV du réseau d'assainissement, en occupant temporairement le domaine public, Boulevard Général Larminat - Rue Gandhi - Rue Lo Perdigal - Rue Monsabert - Rue Talleyrand-Périgord - Rue Ravanel - Rue Ramade - Impasse Général Rollet - Impasse Picarel - Rue du Général Fondé

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté N° 168 publié le 28 Janvier 2019 est prorogé

ARTICLE 2 : A compter du 22 Février 2019 et jusqu'au 15 Mars 2019,

Boulevard Général Larminat - Rue Gandhi - Rue Lo Perdigal - Rue Monsabert - Rue Talleyrand-Périgord - Rue Ravanel - Rue Ramade - Impasse Général Rollet - Impasse Picarel - Rue du Général Fondé :

- la chaussée sera rétrécie
- l'accès piétons sera maintenu hors zone du chantier
- le stationnement sera interdit ponctuellement et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

19 FEV 2019



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Océane CORBER
Adjointe chargée de la Police des Transports,
du Stationnement et de la Signalétique



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 19 FEV 2019

Certifié exécutoire, le Maire

par le Maire par délégation



MC TESTA

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Avenue de la Voie Domitienne - Passage sous la Voie Domitienne

Chaussée rétrécie - Stationnement interdit

PROROGATION

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU l'arrêté N°159 publié le 24 Janvier 2019

VU la demande de la CABM, en date du 18 Janvier 2019, qui souhaite effectuer l'inspection ITV du réseau d'assainissement, en occupant temporairement le domaine public, Avenue de la Voie Domitienne - Passage sous la Voie Domitienne

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté N° 159 publié le 24 Janvier 2019 est prorogé

ARTICLE 2 : A compter du 22 Février 2019 et jusqu'au 15 Mars 2019,

Avenue de la Voie Domitienne dans la partie comprise entre le rond-point des Centurions et la rue Gérard Philipe :

- la chaussée sera rétrécie
- l'accès piétons sera maintenu hors zone du chantier
- le stationnement sera interdit ponctuellement et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

Passage sous la Voie Domitienne :

- la chaussée sera rétrécie
- le stationnement sera interdit ponctuellement et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

19 FEV 2019



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER
Adjointe chargée de la Direction des Transports,
du Stationnement et de la Signalétique



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 19 FEV 2019</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>Maire par délégation</i></p>  <p>MC TESTA</p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Rue des abeilles - Rue des cigales - Rue des grillons - Square des papillons - Square des libellules - Square des coccinelles - Avenue de la Pléiade

Chaussée rétrécie - Stationnement interdit

PROROGATION

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU l'arrêté N°158 publié le 24 Janvier 2019

VU la demande de la CABM, en date du 18 Janvier 2019, qui souhaite effectuer l'inspection ITV du réseau d'assainissement, en occupant temporairement le domaine public, Rue des abeilles - Rue des cigales - Rue des grillons - Square des papillons - Square des libellules - Square des coccinelles - Avenue de la Pléiade

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté N° 158 publié le 24 Janvier 2019 est prorogé

ARTICLE 2 : A compter du 22 Février 2019 et jusqu'au 15 Mars 2019,

Rue des abeilles - Rue des cigales - Rue des grillons - Square des papillons - Square des libellules - Square des coccinelles - Avenue de la Pléiade :

- la chaussée sera rétrécie
- l'accès piétons sera maintenu hors zone du chantier
- le stationnement sera interdit ponctuellement et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

19 FEV 2019



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette DOYER
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports,
du Stationnement et de la Signalétique



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 19 FEV 2019</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>Maire par délégation</p>  	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Boulevard Ernest Hemingway

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion de déménagement - Réservation de la place

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 04 du Conseil Municipal du 17 décembre 2018 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2019,

VU la demande de SMDT DEMECO, en date du 14 Février 2019, qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant temporairement le domaine public, Boulevard Ernest Hemingway,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 28 Février 2019, le permissionnaire SMDT DEMECO (Siret n° 445 225 675 000 13), sis 1, rue de Lorraine - 34500 BEZIERS, est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°531 Boulevard Ernest Hemingway (sur les places de parking) pour procéder à un déménagement.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 2 : Pour ce déménagement, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°531 Boulevard Ernest Hemingway (sur les places de parking) :

- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour le camion de déménagement
- réservation de la place par l'intéressé.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Le requérant SMDT DEMECO est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 1, rue de Lorraine - 34500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) correspondant au sol occupé par un véhicule pour un déménagement, conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

19 FEV 2019



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odetta DORIER
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports,
du Stationnement et de la Signalétique



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 19 FEV 2019

Certifié exécutoire, le Maire

Maire par délégation



MC TESTA
[Signature]

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Autorisation de Voirie : 03403215T0002

Accordée à : SARL PEYRE Philippe

Pour occupation du domaine public : 10 avenue Gambetta

Nature des travaux : ravalement de façade

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 04 du Conseil Municipal du 17 décembre 2018 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2019,

VU la demande de SARL PEYRE Philippe, en date du 14 Février 2019, qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage de type tunnel (Long. : 9m, Larg. : 1m, Haut. : 15m), en occupant temporairement le domaine public, n° 10 avenue Gambetta,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sous réserve des droits des tiers, SARL PEYRE Philippe, (n° 408 676 500 000 23) est autorisée à procéder à l'installation d'un échafaudage 10 avenue Gambetta.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après .

ARTICLE 3 : La voie publique pourra être occupée suivant les dimensions déclarées, sans faire obstacle au libre écoulement des eaux, et seulement au droit de l'immeuble objet des travaux aux conditions suivantes :

- Signalisation diurne et nocturne (éclairage) réglementaire du chantier à la charge du demandeur. Les rubans de signalisation ne doivent pas être utilisés seuls pour délimiter le chantier mais uniquement pour renforcer sa visibilité
- Assurer la sécurité et la circulation permanente des usagers du domaine public, sauf arrêté de circulation spécifique, ainsi que le libre accès aux immeubles, mobiliers urbains, équipements de sécurité. Les zones piétonnes seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 : La présente autorisation devra être affichée sur le terrain par les soins du demandeur pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : Les travaux pourront être entrepris **à compter du 25 Février 2019 et devront être terminés le 08 Mars 2019.** Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné 8 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Pendant la durée du chantier, les abords seront protégés des salissures et périodiquement nettoyés.

ARTICLE 7 : Le redevable désigné est tenu d'acquitter le droit de voirie sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal. Le projet étant situé en zone d'OPAH et la durée du chantier inférieur à deux mois, le redevable est exonéré des droits de voirie.

ARTICLE 8 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 9: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 11 : La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construire et ne dispense pas de procéder aux formalités relatives au droit de l'urbanisme. Dans ce cas, l'occupation du domaine public ne pourra être que postérieure à l'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

19 FEV 2019



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Ortelle DOGHER
Adjointe chargée de l'entretien des transports
du Stationnement et de la Signalétique